

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 96

Arras, le 0 5 MAI 2022

COMMUNE DE MENCAS

Madame Laura VIDOR née LESAGE et Monsieur Laurent VIDOR

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, R.512-46-1, L.514-5, L.541-22, L.541-44, R.543-162 et R.543-164;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 janvier 2022 informant Monsieur Vidor et Madame Vidor de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations des exploitants;

Considérant que l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de véhicules terrestres hors d'usage qui ne sont plus aptes à remplir leur usage initial, représentant une surface estimée de 1 736 m²,
- la présence de véhicules terrestres hors d'usage que leurs détenteurs ont remis à l'exploitant pour qu'il le détruise ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante:

- 2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestes hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à $100 \text{ m}^2 - \text{E}$;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 octobre 2021 – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage / démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Vidor Laurent et Madame Vidor Laura ne sont pas titulaires d'un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Vidor Laurent et Madame Vidor Laura de régulariser leur situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usages non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont suceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Vidor Laurent et Madame Vidor Laura et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE:

Article 1:

Monsieur Vidor Laurent et Madame Vidor Laura, dénommés ci-après l'exploitant, sis parcelles 126, 127, 130, 531 et 532 section A sur la commune de Mencas est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mencas pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article L.512-7 du code de l'environnement et une demande d'agrément centre VHU conforme à l'article R.543-162 du code de l'environnement en préfecture.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc).

Ces délais courent à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2: Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

- Enlèvements des déchets

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc) sous un délai de deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les santions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppresion des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4:

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vidor Laurent et Madame Vidor Laura et dont une copie sera transmise au maire de Mencas.

Pour le Préfet

Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Laurent Vidor et Madame Laura Vidor 40, Place du Général de Gaulle 62310 FRUGES
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Mencas
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono